542 107 65

GAZ DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 903.000.000 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

G.T.C. de Paris
M R
22 AOUT 2005
N° DE DÉPOT 50317

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

DU 28 avril 2005

-oo0oo-

L'an deux mille cinq et le jeudi vingt huit avril, à quinze heures, la première assemblée générale mixte de Gaz de France Société Anonyme au capital de neuf cent trois millions d'euros divisé en quatre cent cinquante et un millions 500 mille actions, s'est réunie suivant avis de réunion et de convocation publiée au BALO en date du 30 mars 2005. Une copie de l'avis de convocation a été adressée à l'AMF en date du 29 mars 2005.

Il est procédé à la vérification du pouvoir de l'actionnaire qui est reconnu régulier et valable, puis il est dressé une feuille de présence qui est signée de l'actionnaire présent, du Président et du Secrétaire de l'Assemblée, et qui demeurera annexée au présent procès-verbal.

Le Bureau est ensuite constitué.

Monsieur Jean-François CIRELLI, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur Denis SAMUEL-LAJEUNESSE, représentant l'Etat actionnaire, est nommé comme Scrutateur.

Monsieur Jean ABITEBOUL est désigné comme Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que l'Assemblée Générale réunissant la totalité des actions composant le capital, peut valablement délibérer.

Il constate la présence de Messieurs Michel BARBET-MASSIN représentant le Cabinet MAZARS et GUERARD et Philippe HONTARREDE représentant le Cabinet ERNST & Young, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués à l'Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 avril 2005.

Messieurs Yves COLLIOU et Jean-Marie DAUGER, Directeurs Généraux Délégués, et Mesdames Annie BOIDIN et Isabelle BOIS de FERRE assistent à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°/ Une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et au Secrétaire du CSC des CMP, aux termes desquelles l'Assemblée a été réunie, ainsi que la souche de recommandation de la dite lettre de convocation aux Commissaires aux Comptes et au Secrétaire du CSC des CMP;

2°/ L'original du journal publicateur en date du 30 mars 2005 ;

3°/ Copie de l'avis de réunion de l'Assemblée à l'AMF ;

4°/ La feuille de présence signée des membres du Bureau ;

5°/ L'ordre du jour ;

6°/ Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée ;

7°/ Le texte des résolutions ;

8°/ Les rapports des Commissaires aux Comptes ;

9°/ Les statuts de la société ;

10°/ La liste des Administrateurs et Directeurs Généraux indiquant les fonctions occupées dans d'autres sociétés ;

11°/ Le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices.

Le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société.

2) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription aux actionnaires et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues,
- remplacement par suite d'une erreur matérielle de l'alinéa 7 par l'alinéa 3 de L'ART. 228-1 du Code de commerce,
- division de la valeur nominale des actions et modification de l'ART 6 des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Puis le Président donne communication du Rapport du Conseil d'Administration et rappelle que ce dernier a été examiné et arrêté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 mars dernier.
Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux Comptes, afin qu'ils communiquent les conclusions de leurs rapports :

- rapport spécial des CAC sur les autorisations d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (concerne les résolutions n° 2 et 3)
- rapport spécial des CAC sur l'augmentation de capital, avec suppression du DPS, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (concerne la résolution n°6)
- rapport spécial des CAC sur les autorisations d'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans suppression du DPS (concerne les résolutions n° 2 et 3)
- rapport spécial des CAC sur la réduction du capital social par annulation d'action

Le Président donne ensuite la parole à l'actionnaire afin que ce dernier s'exprime le cas échéant sur l'objet de l'Assemblée.

M. D. SAMUEL-LAJEUNESSE indique ne pas avoir de remarque à formuler.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société)

L'Assemblée générale, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur l'Eurolist d'Euronext, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'autoriser le conseil d'administration avec faculté de sub-délégation, postérieurement à la diffusion d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la société en vue de:

- de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 7ème résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- de leur mise à disposition dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement.

Ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que:

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale; et
- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (y compris en période d'offre publique) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce

moyen), ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action et le prix de vente minimal seront égaux respectivement à 200 % et 50% du prix des actions offertes au public dans le cadre de l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué AMF relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la société et de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris), hors frais d'acquisition.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1,5 milliard d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription aux actionnaires et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L 228-92 et L 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

de la société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence:

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 3ième, 4ième, 5ième et 6ième résolutions de la présente assemblée est fixé à ce même montant;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation:

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux;

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes;

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de:

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société;

- décider, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-135, ainsi que des articles L. 225-147, 6ème alinéa et L. 225-148 dudit Code:

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, ou, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-147, 6ème alinéa du Code de commerce, par voie d'apport en nature, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par

compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à la suite de l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation:

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la 2ième résolution de la présente assemblée;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

5. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit;

8. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L.225-147, 6ème alinéa:

- sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur l'Eurolist d'Euronext, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal, à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de bourse sur l'Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, moins 5%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance;

- dans les cas autres que celui visé au paragraphe précédent, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, et sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global, par référence au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre dudit placement global tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages

professionnels tel que constaté par arrêté du Ministre de l'économie et des finances pris en vertu du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini aux deux alinéas précédents;

- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution;

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société;

- décider dans le cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés - et d'amortissement -incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la société; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ,par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique;

- en cas d'émission de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-147, 6ème alinéa, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions

de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce:

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 2ième résolution de la présente assemblée;

2. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de:

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet;

- décider, en cas de distributions d'actions gratuites:

- que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;

- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;

3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce:

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable;

 - décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la 2ième résolution de la présente assemblée.

 - fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail:

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 30 millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe Gaz de France constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L. 444-3 du Code du travail; étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la 2 ième résolution de la présente assemblée ;

2. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail et sera égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement; pour les besoins du présent paragraphe, (i) lorsque l'augmentation de capital résultant de la présente résolution est concomitante à l'introduction en bourse de la société, le Prix de Référence est égal au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou de son délégué, le cas échéant, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation, (ii) lorsque les actions sont admises aux négociations de l'Eurolist d'Euronext Paris, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur l'Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et (iii) dans les autres cas, le Prix de Référence est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.442-5 du Code du Travail.

4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 443-5 et L. 443-7 du Code du travail;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment:

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription);
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur l'Eurolist d'Euronext, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10% des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Remplacement, par suite d'une erreur matérielle, de l'alinéa 6 par l'alinéa 3 de l'ART. 228-1 du code de commerce.)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 20.3 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit. »

Le reste de l'article 20.3 reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Résolution tendant à diviser le nominal des actions et modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de diviser le nominal des actions de la Sociétés par deux. Ainsi, le capital social est divisé en 903 000 000 actions.

En conséquence de cette division, l'Assemblée Générale autorise l'émission de 903 000 000 actions nouvelles venant en substitution des actions actuellement existantes, 1 action ancienne donnant droit à 2 actions nouvelles.

L'Assemblée Générale décide corrélativement de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 903 000 000 euros. Il est composé de 903 000 000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Résolution permettant d'effectuer les formalités légales.)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 3, Boulevard du Palais, à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures quarante.

De tout de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Bureau.

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 903.000.000 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

Conseil d'Administration
22 juin 2005

PROCES-VERBAL N° 667

EXTRAIT

Le 22 juin 2005, à 14 heures 30, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme GAZ DE FRANCE, s'est réuni au siège social, 23 rue Philibert Delorme – 75840 PARIS – Cedex 17.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Jean-François CIRELLI, Président
Monsieur Olivier BARRAULT
Monsieur Jean-Louis BEFFA
Monsieur Eric BUTTAZZONI
Monsieur Bernard CALBRIX
Monsieur Aldo CARDOSO
Monsieur Paul-Marie CHAVANNE
Monsieur Guy DOLLE
Monsieur Christian FREMONT
Monsieur Jean-François LE JEUNE
Monsieur Yves LEDOUX
Monsieur Peter LEHMANN
Monsieur Philippe LEMOINE
Monsieur Daniel ROUVERY
Monsieur Denis SAMUEL-LAJEUNESSE
Madame Florence TORDJMAN

ETAIENT REPRESENTES

Madame Clara GAYMARD qui a donné pouvoir à Monsieur Paul-marie CHAVANNE
Monsieur Jacques RAPOPORT qui a donné pouvoir à Monsieur Philippe LEMOINE

Seuls membres composant le Conseil d'Administration.

Les conditions de quorum étant remplies, le Conseil peut valablement délibérer.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

Monsieur Yves COLLIOU, Monsieur Jean-Marie DAUGER, Directeurs Généraux Délégués.
Monsieur CAMPORESI, Conseil Supérieur Consultatif des Comités Mixtes à la Production.
Le Secrétaire du Conseil, Monsieur Jean ABITEBOUL.
Madame Isabelle BOIS de FERRE, Secrétariat du Conseil.
Monsieur HEDDE, Directeur de la Direction des Investissements et des Acquisitions et du Projet Ouverture du Capital de la Société.
Monsieur Philippe DUPEYRE, Directeur Juridique.
Monsieur HALLAK de Merrill Lynch
Monsieur TRICON de la Société Générale
Monsieur AULAGNON de la Société Générale
Monsieur Jean-Marc DEVILLE, Société Ubiqus
Monsieur Charles COPPOLANI, Chef de la Mission de Contrôle.
Monsieur Dominique LEMAIRE, Contrôleur d'Etat.

III. Augmentation de capital social dans le cadre de l'opération d'ouverture du capital et d'introduction en Bourse, fixation de la taille de l'augmentation de capital et du prix de souscription

Le Président CIRELLI soumet la délibération suivante au vote du Conseil :

« Après délibération, le Conseil, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 28 avril 2005 :

1. décide, dans le cadre de l'introduction en Bourse de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., sous réserve de la signature d'un contrat de garantie et de placement conclu dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et de la promulgation de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatif à l'ouverture du capital pris en application du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 :

 - d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne d'un montant nominal de 70 323 469 euros par l'émission de 70 323 469 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire ; et
 - sous la condition suspensive et dans la limite de l'exercice, par CALYON, de l'Option de Surallocation, d'augmenter, pendant les 30 jours suivant la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'augmentation de capital visée au paragraphe précédent d'un montant nominal maximal supplémentaire de 10 548 519 euros par l'émission d'un nombre maximal de 10 548 519 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, au même prix de souscription que celui retenu dans le cadre du placement global garanti; cette augmentation du montant de l'augmentation de capital destinée à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du placement global garanti sera mise en œuvre dans la limite de l'exercice de l'Option de Surallocation par CALYON, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du placement global garanti ;

 (ensemble, l'"**Augmentation de Capital**").

2. décide que l'Augmentation de Capital, qui sera associée avec l'offre de titres de Gaz de France appartenant à l'Etat, fera l'objet d'un placement global garanti (accompagné de l'Option de Surallocation) comprenant un placement international, y compris un placement privé aux Etats-Unis en vertu de la règle 144A du *US Securities Act* et que la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2005 et s'inscrira dans le cadre plus général de l'ouverture au public du capital de Gaz de France, qui comprendra également une offre à prix ouvert ;

3. décide que le prix de souscription des actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital, prime d'émission incluse, sera égal au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement global garanti tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels et tel que fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en vertu du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 et que les actions nouvellement émises porteront jouissance au 1er janvier 2005 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux actions anciennes, c'est à dire qu'elles donneront droit à toute distribution décidée à compter du jour de leur émission (en conséquence ces actions ne donneront pas droit à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale annuelle du 29 mars 2005) ;

4. décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'opération sera limitée au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

5. décide que les statuts seront modifiés en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le Conseil d'Administration délègue au Président tous pouvoirs avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour réaliser les formalités de mise en œuvre de la décision du Conseil d'Administration et notamment :

- préparer, signer et déposer auprès de toute autorité compétente en France et à l'étranger, si besoin est, tout document d'information, prospectus ou formulaire d'enregistrement sous la forme requise, ainsi que tout complément ou modification à ces documents, conformément aux réglementations locales applicables ou qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles ;
- constater le prix de souscription dans les conditions définies ci-dessus par le Conseil d'Administration ;
- constater le montant de l'augmentation de capital réalisée et le montant de son éventuelle augmentation en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- imputer tout ou partie des frais d'émission sur le montant de la prime d'émission et/ou y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de cette augmentation ;
- effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande qu'il jugera nécessaire ou appropriée à la mise en œuvre de cette opération, auprès de toute autorité boursière compétente, en vue de l'inscription des actions émises sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A ;
- d'une manière générale, conclure et signer tous documents, et notamment le contrat de garantie avec le syndicat bancaire chargé du placement des actions, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes de dérogation requises dans toute juridiction, désigner tout mandataire et prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'offre, la réalisation de l'Augmentation de Capital et la cotation des actions et effectuer toute formalité et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente décision »,

la délibération est adoptée à la majorité par douze voix pour et six voix contre (MM BUTTAZZONI, CALBRIX, LEJEUNE, LEDOUX, BARRAULT et ROUVERY).

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président Directeur Général,

Jean-François CIRELLI

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 903.000.000 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

Le 7 juillet 2005

CONSTATATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS NOUVELLES ET MODIFICATION DES STATUTS

Dans le cadre de ses délibérations du 22 juin 2005, le Conseil d'Administration de Gaz de France, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 28 avril 2005, a notamment:

(i) décidé, dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., sous réserve de la signature d'un contrat de garantie et de placement conclu dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et de la promulgation de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatif à l'ouverture du capital pris en application du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne d'un montant nominal de 70 323 469 euros par l'émission de 70 323 469 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire;

(ii) décidé que le prix de souscription des actions ainsi nouvellement émises, prime d'émission incluse, sera égal au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement global garanti tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels et tel que fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en vertu du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 et que les actions nouvellement émises porteront jouissance au 1er janvier 2005 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux actions anciennes, c'est à dire qu'elles donneront droit à toute distribution décidée à compter du jour de leur émission (en conséquence ces actions ne donneront pas droit à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale annuelle du 29 mars 2005);

(iii) délégué au Président tous pouvoirs avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour réaliser les formalités de mise en œuvre de la décision du Conseil d'Administration et notamment (x) constater le prix de souscription dans les conditions définies ci-dessus par le Conseil d'Administration et le montant de l'augmentation de capital réalisée et (y) apporter aux statuts de Gaz de France les modifications corrélatives.

En conséquence de ce qui précède, je soussigné, Jean-François Cirelli, Président-directeur général de Gaz de France, prenant acte de ce que le prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement global garanti tel qu'il résulte de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels et tel que fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en

date du 7 juillet 2005, pris en vertu du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 s'élève à 23,40 euros par action, constate que:

(i) le prix des actions nouvelles émises en application de la délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2005 est de 23,40 euros par action;

(ii) le nombre de titres émis s'élève à 70 323 469 euros, représentant une augmentation de capital de 70 323 469 euros et une prime d'émission de 1 575 245 705,60 euros.

Je soussigné, Jean-François Cirelli, Président-directeur général de Gaz de France, décide, compte tenu de la signature du contrat global de garantie et de placement valant garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts de Gaz de France, comme suit:

Article 6
Capital social

"Le capital social est fixé à 973 323 469 euros. Il est composé de 973 323 469 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées."

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 3, Boulevard du Palais, 75001 Paris, à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités légaux.

Fait le 7 juillet 2005

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Jean-François Cirelli
Le Président

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Jean-Marie Daugé

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 17EME LES BATIGNOLLES
Le 11/08/2005 Bordereau n°2005/767 Case n°12
Enregistrement : 230 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros
L'Agente
Marie DUMONT
Agent des Impôts
Ent 6363

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 973.323.469 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

Le 13 juillet 2005

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 7 JUILLET 2005

Dans le cadre de ses délibérations du 22 juin 2005, le Conseil d'Administration de Gaz de France, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 28 avril 2005, a notamment:

(i) décidé, dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., sous réserve de la signature d'un contrat de garantie et de placement conclu dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et de la promulgation de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatif à l'ouverture du capital pris en application du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005:

- d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne d'un montant nominal de 70 323 469 euros par l'émission de 70 323 469 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire; et

- sous la condition suspensive et dans la limite de l'exercice, par CALYON, de l'Option de Surallocation, d'augmenter, pendant les 30 jours suivant la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'augmentation de capital visée au paragraphe précédent d'un montant nominal maximal supplémentaire de 10 548 519 euros par l'émission d'un nombre maximal de 10 548 519 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, au même prix de souscription que celui retenu dans le cadre du placement global garanti (cette augmentation du montant de l'augmentation de capital destinée à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du placement global garanti pouvait être mise en œuvre dans la limite de l'exercice de l'Option de Surallocation par CALYON, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du placement global garanti);

(ii) décidé que le prix de souscription des actions ainsi nouvellement émises, prime d'émission incluse, sera égal au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement global garanti tel qu'il résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels et tel que fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en vertu du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 et que les actions nouvellement émises porteront jouissance au 1er janvier 2005 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux actions anciennes,

c'est à dire qu'elles donneront droit à toute distribution décidée à compter du jour de leur émission (en conséquence ces actions ne donneront pas droit à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale annuelle du 29 mars 2005);

(iii) délégué au Président tous pouvoirs avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour réaliser les formalités de mise en œuvre de la décision du Conseil d'Administration et notamment (x) constater le prix de souscription dans les conditions définies ci-dessus par le Conseil d'Administration et le montant de l'augmentation de capital réalisée et (y) apporter aux statuts de Gaz de France les modifications corrélatives.

En conséquence de ce qui précède, je soussigné, Jean-François Cirelli, Président-directeur général de Gaz de France, rappelant que l'augmentation initiale de 70 323 469 euros a été réalisée le 7 juillet 2005 au prix de 23,40 euros par action et prenant acte de ce que CALYON a, d'une part, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du placement global garanti, exercé dans son intégralité l'Option de Surallocation et a, d'autre part, émis un certificat de dépositaire attestant que les 10 548 519 actions supplémentaires résultant de l'exercice de l'Option de Surallocation sont entièrement libérées, constate que le nombre de titres supplémentaires émis s'élève à 10 548 519 euros, représentant une augmentation de capital de 10 548 519 euros et une prime d'émission de 236 286 825,60 euros.

Je soussigné, Jean-François Cirelli, Président-directeur général de Gaz de France, décide, compte tenu du certificat de dépositaire en date de ce jour relatif aux 10 548 519 actions nouvelles supplémentaires, de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts de Gaz de France, comme suit:

Article 6

Capital social

"Le capital social est fixé à 983 871 988 euros. Il est composé de 983 871 988 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées."

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 3, Boulevard du Palais, 75001 Paris, à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités légaux.

Fait le 13 juillet 2005

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean-François Cirelli

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 983.871.988 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

Le 25 juillet 2005

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 13 JUILLET 2005

Dans le cadre de ses délibérations du 22 juin 2005, le Conseil d'Administration de Gaz de France, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 28 avril 2005, a notamment délégué au Président tous pouvoirs avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour réaliser les formalités de mise en œuvre de la décision du Conseil d'Administration et notamment

(i) constater le prix de souscription dans les conditions définies ci-dessus par le Conseil d'Administration et le montant de l'augmentation de capital réalisée ; et

(ii) apporter aux statuts de Gaz de France les modifications corrélatives.

En conséquence de ce qui précède, je soussigné, Jean-François Cirelli, Président-directeur général de Gaz de France, rappelant que suite à l'ouverture du capital de Gaz de France, celui-ci n'est plus intégralement détenu par l'Etat, décide de supprimer la première phrase du quatrième alinéa de l'article 6 des statuts de Gaz de France, lequel article 6 sera désormais rédigé comme suit :

Article 6
Capital social

"Le capital social est fixé à 983 871 988 euros. Il est composé de 983 871 988 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la Société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit la date de publication du décret fixant les présents statuts ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, l'Etat doit détenir à tout moment plus de 70 % du capital de la Société."

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 3, Boulevard du Palais, 75001 Paris, à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités légaux.

Fait le 25 juillet 2005

Jean-François Cirelli

CALYON
CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DE GAZ DE FRANCE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 903 000 000 EUROS
AYANT SON SIÈGE SOCIAL 23, RUE PHILIBERT DELORME 75017 PARIS
R.C.S. PARIS 542 107 651

Certificat du dépositaire des fonds
(Montant initial)

Les soussignés,

agissant au nom et pour le compte de CALYON, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifient :

- qu'il a été déposé, sur le compte « Augmentation de capital » n° 00 186 637 894 ouvert au nom de GAZ DE FRANCE auprès de CALYON, la somme de 1 645 569 174,60 euros, représentant l'intégralité des versements en numéraire, prime d'émission comprise, effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital social de GAZ DE FRANCE, dans le cadre de l'ouverture du capital de GAZ DE FRANCE par voie d'introduction en bourse, d'un montant nominal de 70 323 469,00 euros, avec une prime d'émission de 1 575 245 705,60 euros, décidée par le conseil d'administration de GAZ DE FRANCE le 22 juin 2005 en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de GAZ DE FRANCE du 28 avril 2005 ;

- qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat des actionnaires d'effectuer ces souscriptions qui lui ont été délivrés, que 70 323 469 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune ont été souscrites.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de Commerce.

Fait à Paris,
Le 13 juillet 2005
en cinq exemplaires

Nom : Alix Caudrillier
Managing Director
Head of Equity Capital Markets

Nom : Bernard Vignoles
Managing Director
Head of Legal and Financial Engineering

CALYON
CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DE GAZ DE FRANCE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 903 000 000 EUROS
AYANT SON SIÈGE SOCIAL 23, RUE PHILIBERT DELORME 75017 PARIS
R.C.S. PARIS 542 107 651

Certificat du dépositaire des fonds
(Exercice option de surallocation)

Les soussignés,

agissant au nom et pour le compte de CALYON, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifient :

- qu'il a été déposé, sur le compte « Augmentation de capital » n° 00 186 637 894 ouvert au nom de GAZ DE FRANCE auprès de CALYON, la somme de 246 835 344,60 euros, représentant l'intégralité des versements en numéraire, prime d'émission comprise, effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital social de GAZ DE FRANCE (cette augmentation de capital est consécutive à l'exercice de l'option de surallocation consentie au Chef de file et Teneur de livre pour le compte des garants du Placement Global Garanti dans le cadre de l'ouverture du capital de GAZ DE FRANCE par voie d'introduction en bourse) d'un montant nominal de 10 548 519,00 euros, avec une prime d'émission de 236 286 825,60 euros, décidée par le conseil d'administration de GAZ DE FRANCE le 22 juin 2005 en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de GAZ DE FRANCE du 28 avril 2005 ;

- qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat des actionnaires d'effectuer ces souscriptions qui lui ont été délivrés, que 10 548 519 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune ont été souscrites.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de Commerce.

Fait à Paris,
Le 13 juillet 2005
en cinq exemplaires

Nom : Alix Caudrillier
Managing Director
Head of Equity Capital Markets

Nom : Bernard Vignoles
Managing Director
Head of Legal and Financial Engineering

Pour copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général,

Jean-François CIRELLI

STATUTS

DE

GAZ DE FRANCE

Mis à jour en date du 25 juillet 2005

TITRE I

Forme de la Société – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er

Forme

La Société est une Société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts. Les lois spécifiques régissant la Société sont notamment la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Article 2

Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

– de prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible ainsi que toute énergie ;

– réaliser le négoce de gaz ainsi que de toute énergie ;

– fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;

– assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

– de participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de Sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes Entreprises ou Sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

– de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location–gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

– de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

– et plus généralement de réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services ou de recherche, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la Société.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale est "Gaz de France".

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Paris (17ème), 23 rue Philibert Delorme. Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'Assemblée Générale, est habilité à transférer le siège social de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre–vingt–dix–neuf ans à compter de la date de publication du décret fixant les présents statuts, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital Social – Actions

Article 6

Capital Social

Le capital social est fixé à 983 871 988 euros. Il est composé de 983 871 988 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la Société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit la date de publication du décret fixant les présents statuts ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n°2004-803 du 9 août 2004, l'Etat doit détenir à tout moment plus de 70% du capital de la Société.

Article 7

Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément à la loi et aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8

Forme des Actions

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9

Cession et Transmission des Actions

9.1 Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

9.2 En vue de l'identification des titres au porteur, la Société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, à tout organisme ou intermédiaire, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment. L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci–dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

9.3 Outre les seuils prévus par l'article L.233–7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société – égale ou supérieure à 0,5%, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5%, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5% du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, étant précisé qu'en cas de dépassement de l'un des seuils visés par le sixième alinéa de l'article 233-7 du Code de Commerce, l'information devra préciser à la Société l'intention de la personne ou des personnes détentrices. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5% ou d'un multiple de celui–ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les sanctions prévues à l'article L.233-14 du Code de commerce sont appliquées.

Article 10

Droits Patrimoniaux et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11

Droit de Vote Attaché aux Actions

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sauf la limitation prévue ci–après, chaque actionnaire a autant de droit de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Article 12

Indivisibilité des Actions - Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 13

Composition du Conseil d'Administration

13.1 La Société est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres, composé conformément aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, notamment ses articles 5 et 6 et aux dispositions du décret-loi modifié du 30 octobre 1935 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend notamment six représentants des salariés élus conformément aux dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1983.

13.2 Conformément à la loi du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public, le mandat des administrateurs est de cinq ans et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que

pour la durée restant à courir de ce mandat jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil d'administration.

13.3 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

13.4 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société, sauf dispense résultant de dispositions légales ou réglementaires applicables.

13.5 A l'initiative du Président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Secrétaire du Comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Président Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.6 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14

Délibérations du Conseil d'Administration

14.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

14.2 Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil d'administration par visioconférence, y compris télétransmission par Internet, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

14.3 Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiés conformément à la loi.

Article 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1 Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux que la loi lui confère.

15.2 Le conseil d'administration peut créer des comités en son sein, notamment un Comité d'Audit et des Comptes et un Comité de la Stratégie, appelés à étudier toutes questions relatives à la Société que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la Société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le Règlement Intérieur que se donne le conseil d'administration.

15.3 Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Article 16

Président du Conseil d'Administration

Le Président du conseil d'administration de la Société est nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du conseil d'administration. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Ses fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Article 17

Direction Générale

17.1 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le conseil d'administration, de la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions des articles 13 à 15 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

17.2 Sur la proposition du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes chargées d'assister le Président Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Sur la proposition du Président Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

Hormis le cas des Directeurs Généraux Délégués, le Président Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Article 18

Gestion du Réseau de Distribution

18.1 Conformément au titre III de la loi du 9 août 2004 précitée, l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz est confiée à une direction dénommée « Gaz de France Réseau Distribution » dont la mission est notamment de définir les politiques techniques, de définir et de conduire les politiques d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à la société, de négocier, co-signer et gérer les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du processus d'acheminement du gaz et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations courantes avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie (ministère chargé de l'énergie, commission de régulation de l'énergie, autorités concédantes de la distribution publique) au titre de ces activités.

18.2. Dans l'exercice de sa mission, Gaz de France Réseau Distribution s'appuie notamment sur le service commun avec Electricité de France obligatoirement constitué en application de l'article 5 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée et dénommé « EDF Gaz de France Distribution ».

En tant qu'il relève de Gaz de France, EDF Gaz de France Distribution a pour missions la réalisation des travaux de construction, de développement et de maintenance sur les ouvrages de distribution de gaz, l'exploitation technique du réseau et ouvrages de distribution, la réalisation des activités de comptage, les relations quotidiennes avec les collectivités locales, les autorités concédantes, la clientèle non-éligible.

18.3. Les Directions de Gaz de France Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution sont chacune dirigées par un directeur nommé par le Président - Directeur Général pour une durée de trois ans. Le directeur d'EDF Gaz de France Distribution est nommé conjointement par le Président – Directeur général de la société EDF. Ces directeurs disposent de délégations de pouvoir leur permettant dans les conditions qu'elles définissent d'assumer, de manière indépendante vis-à-vis de toute activité de fourniture de gaz, la gestion des activités dont ils ont la charge.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat que par le Président - Directeur Général et dans les formes prévues à l'article 15 de la loi du 9 août 2004 précitée.

18.4. Le budget et le plan pluriannuel d'investissements de Gaz de France Réseau Distribution, ainsi que le budget et le plan pluriannuel d'investissements d'EDF-Gaz de France Distribution en ce qui concerne le réseau de distribution de gaz sont préparés par leurs directeurs respectifs. Ils sont soumis au Président Directeur Général ou à la personne qu'il délègue à cette fin par le directeur de Gaz de France Réseau Distribution .

Ils sont arrêtés par le Président - Directeur Général préalablement à leur présentation au Conseil d'administration pour approbation.

Le directeur de Gaz de France Réseau Distribution rend compte annuellement, dans les mêmes conditions, de l'exécution desdits budgets et plans au Président - Directeur général ou à la personne qu'il désigne à cette fin, avant la présentation par ce dernier au Conseil d'administration.

Le Président - Directeur général ou la personne qu'il désigne à cette fin s'assure que les investissements présentent une rentabilité prévisionnelle satisfaisant aux exigences définies par le conseil d'administration en matière de rentabilité, sans préjudice des pouvoirs que la loi confère à cet égard aux autorités de régulation. Il contrôle en cours d'exercice, selon les règles en vigueur dans la société, l'exécution des budgets et des plans d'investissement que le Conseil a approuvés.

Le directeur de Gaz de France Réseau Distribution et le directeur d'EDF Gaz de France Distribution transmettent mensuellement au président – directeur général ou à la personne qu'il désigne à cette fin les données nécessaires à l'établissement des comptes de Gaz de France. Plus généralement, ils lui donnent accès à toute information nécessaire au respect et à l'exercice de ses obligations législatives ou réglementaires.

18.5 Le directeur de Gaz de France Réseau Distribution élabore un code de bonne conduite contenant les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau. Il l'adresse à la Commission de régulation de l'énergie. Il présente annuellement au conseil d'administration ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie un rapport sur la mise en œuvre de ce code, qui est applicable à l'ensemble des activités de distribution, y compris celles exercées par EDF-Gaz de France Distribution pour autant qu'elles relèvent de la part gazière de son activité.

18.6. Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, le Président - Directeur Général de Gaz de France délègue aux directeurs de Gaz de France Réseau Distribution et d'EDF Gaz de France Distribution, dans leurs domaines respectifs, notamment les pouvoirs en matière :

a) d' investissements de réseau dans la limite de 30 M€ par opération

b) d' investissements dans l'immobilier ou les systèmes d'information dans la limite de 3 M€ (trois millions d'euros) par opération

c) de cessions d'actifs dans la limite de 1 M€ (un million d'euros) par opération
d) sans préjudice des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce et de l'article 89 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, de constitution de sûretés ou garanties de toute nature pour un montant qui n'excède pas 1 M€ (un million d'euros) et dans la limite de l'habilitation annuelle délivrée par le Conseil.

Pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions qui leur sont confiées selon les paragraphes 18.1 et 18.2 du présent article, le directeur de Gaz de France Réseau Distribution et le directeur EDF Gaz de France Distribution doivent recueillir l'accord préalable Président - Directeur général

Article 19

Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du conseil d'administration, ou un Directeur Général Délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou l'un directeurs généraux délégués de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les administrateurs indépendants de la Société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à ces conventions.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L.225-39 du Code de commerce.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 20

Tenue des Assemblées Générales

20.1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle–même son Président.

20.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours au moins avant la date de réunion de cette assemblée, un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration peut abréger par voie de mesure générale les délais prévus aux alinéas qui précèdent.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L.228–1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

20.4 Tout actionnaire peut encore voter par correspondance après avoir fait attester de sa qualité d'actionnaire, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par le dépositaire du ou des certificats d'inscription ou d'immobilisation de ses titres. A compter de cette attestation, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Pour être retenu, le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 21

Pouvoirs des Assemblées – Bureau des Assemblées –
Ordre du Jour

Les assemblées générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 22

Procès–Verbaux

Les procès–verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

Article 23

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues par la loi.

Les mandats de Commissaires aux Comptes en cours d'exécution à la date de publication du décret fixant les présents statuts se poursuivent jusqu'à leur terme initialement défini, sous réserve des termes des articles L225-228 et suivants du Code de Commerce.

TITRE VI

Exercice social – Comptes – Affectation des Résultats – Paiement des Dividendes

Article 24

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25

Comptes – Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. L'affectation des résultats de la Société est effectuée conformément à la loi.

Article 26

Paiement des Dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En outre, la Société pourra procéder à toute distribution de dividendes ou de primes ou réserves distribuables, par remise d'actifs ou paiement en numéraire, dans le respect du principe d'égalité des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

TITRE VII

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 27

Dissolution – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la Société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

Article 28

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs, soit entre la Société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.